



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage , Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet EMBARCATION PNEUMATIQUE	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8482-183034/A	Date 2018-09-05
Client Reference No. - N° de référence du client 6000412622	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$MC-038-26971	
File No. - N° de dossier 038mc.W8482-183034	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-10-15	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Robson, Vicki	Buyer Id - Id de l'acheteur 038mc
Telephone No. - N° de téléphone (613) 286-4376 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Ship Construction, Refit and Related Services/Construction navale, Radoubs et services connexes

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

6C2, Place du Portage

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 COMPTE RENDU.....	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	5
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	6
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION DE GESTION.....	7
3.4 SECTION III : SOUMISSION FINANCIÈRE	11
3.5 SECTION IV: ATTESTATIONS	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.2.1 CRITÈRES TECHNIQUES ET DE GESTION OBLIGATOIRES.....	12
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	13
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	13
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	13
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	14
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	14
6.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE.....	14
6.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	14
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	15
7.1 BESOIN.....	15
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	15
7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	16
7.4 DURÉE DU CONTRAT	16
7.5 RESPONSABLES.....	16
7.6 PAIEMENT	18
7.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	20
7.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
7.9 LOIS APPLICABLES	21
7.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
7.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
7.12 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	22
7.13 RÉUNION PRÉALABLE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	25
7.14 CALENDRIER DE PROJET	25
7.15 RAPPORTS PÉRIODIQUES	26

7.16	RÉUNIONS D'EXAMEN DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX	26
7.17	CLAUDE DU GUIDE DES CCUA – ASSURANCE QUALITÉ	27
7.18	DOCUMENTS DE SORTIE – DISTRIBUTION	27
7.19	CLAUSES DU GUIDE DES CCUA	27
7.20	MARQUAGE DÉTAILLÉ DE L'EMBALLAGE – SEMBLABLES	28
7.21	MANUELS	28
7.22	INSPECTIONS ET ESSAIS	28
7.23	ACCEPTATION PROVISOIRE, ACCEPTATION ET LIVRAISON	29
ANNEXE A	31
	ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES.....	31
APPENDICE 1 À L'ANNEXE A	32
	ESSAI DE SURPRESSION, SOUPE DE PRESSION, CLOISONS, MAINTIEN DE LA PRESSION ..	32
ANNEXE B	37
	INSPECTION, ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	37
ANNEXE C	40
	ÉTABLISSEMENT DES PRIX.....	40
ANNEXE D	41
	SOUS-TRAITANTS	41
ANNEXE E	42
	QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA.....	42
ANNEXE F DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	43
	PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION.....	43
FORMULAIRE 1	44
	RÉFÉRENCE POUR L'EXPÉRIENCE DE NAVIRE PROUVÉE	44

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des besoins techniques (EBT), Essai de suppression, soupape de pression, cloisons, maintien de la pression (Appendice 1 à l'annexe A), Inspection, assurance de la qualité et contrôle de la qualité, Établissement des prix, la liste des sous-traitants, Questions des soumissionnaires et réponses du Canada et le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, les exigences en matière d'assurance,

1.2 Sommaire

1.2.1 Le Ministère de la défense nationale souhaite se procurer (75) embarcations pneumatiques (capacité de 10 personnes) conforme à l'annexe A - l'Énoncé des besoins techniques (EBT). Les travaux comprennent la construction selon une conception éprouvée, l'appareillage, la mise à l'essai, la démonstration, la certification et la livraison de 75 bateaux pneumatiques de débarquement, comme il est précisé aux présentes.

Les embarcations pneumatiques doivent être livrées au dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes à Edmonton (40), la Base des Forces canadiennes Halifax (15) et la Base des Forces canadiennes Esquimalt (20).

1.2.2 Toutes les embarcations pneumatiques achevées doivent être livrés conformément à l'échéancier suivant :

Quantité 40 – 120 jour après l'attribution du contrat
Quantité 35 – 180 jour après l'attribution du contrat

1.2.3 Lieux de livraison :

7e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes
Receipts and Issues Section
Edmonton (Alberta)
T5J 4J5

Commandant de base
Base des Forces canadiennes Halifax
Edifice D-206 Porte 1 à 13
Navires canadiens de Sa Majesté (NCSM)
B3K 5X5

Commandant de base
Base des Forces canadiennes Esquimalt
Réception
Edifice 66 rue Colwood Wilfret
V9A 7N2

1.2.4 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.2.5 Le Canada respecte toutes les politiques du gouvernement du Canada selon qu'elles s'appliquent à cette demande, y compris le cadre stratégique pour la construction navale : « Nouveau cadre stratégique pour le secteur canadien de la construction navale et maritime industrielle – Cap sur les nouveaux débouchés 2001 ». [https://www.ic.gc.ca/eic/site/sim-cnmi.nsf/vwapj/framework-cadre01_fra.pdf/\\$file/framework-cadre01_fra.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/sim-cnmi.nsf/vwapj/framework-cadre01_fra.pdf/$file/framework-cadre01_fra.pdf)

1.2.6 Les soumissionnaires doivent disposer d'installations situées au Canada pour mener des activités d'inspection, d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité conformément à l'annexe B – Inspection, assurance de la qualité, contrôle de la qualité et à la section Tests et essais de l'annexe A de l'Énoncé des besoins techniques. Les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences énoncées à la section 3.3.8 – Installation.

1.2.7 « Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; veuillez-vous référer à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.»

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), 2018-05-22 Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 90 jours

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

B1000T - Condition du matériel – soumission, 2014-06-26

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, **les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.**

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **10** jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province d'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard **15** jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (3 copies papier et 1 copie électronique sur CD ou USB)

Section II: Soumission financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD ou USB)

Section III: Attestations (1 copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Il incombe entièrement au soumissionnaire de fournir suffisamment de renseignements pour permettre une évaluation adéquate de sa soumission.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

Toutes les exigences techniques obligatoires se trouvent dans les présents articles de l'entente, **Section I : Soumission technique et Section II: Soumission de gestion.**

La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.2.1 Dessins préliminaires

Le soumissionnaire doit soumettre une trousse de dessins techniques pour l'embarcation que le soumissionnaire propose de satisfaire aux exigences du Canada. Les documents suivants doivent être fournis avec la soumission:

- 1) dispositions générales;
- 2) des dessins de structure montrant un plan du pont et le plan axial.

Les dessins techniques ou les documents d'accompagnement doivent montrer les détails suivants au minimum :

- a) Longueur globale;
- b) Longueur totale du faisceau;
- c) nombre de chambres étanches dans l'ensemble de tubes;
- d) diamètre des tubes de flottaison;
- e) Matériel des tubes de flottaison (incluant décitex ou oz/vg²);
- f) Matériel du fond et quille gonflable (incluant décitex ou oz/vg²);
- g) Poids total de l'embarcation vide y compris le plancher;
- h) Plancher à lattes et serres de renfort en aluminium ou en un matériau composite de carbone
- i) contreplaqué de qualité marine ou composite pour le tableau arrière et les planches de l'étrave
- j) élingues de levage synthétiques éprouvées à quatre points

3.3 Section II : Soumission de gestion

Dans leur soumission de gestion, les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité et fournir tous les documents demandés pour les articles suivants :

3.3.1 Sous-traitants

Une liste des **contrats de sous-traitance de l'annexe D** complétés doit être jointe à l'offre du soumissionnaire conformément à l'article 06 (27-06-2013) – Contrats de sous-traitance de la clause 2030 – Conditions générales, à moins qu'il ne soit expressément demandé dans les exigences que les renseignements sur le contrat de sous-traitance doivent être fournis.

3.3.2 Conception éprouvée du navire

Les soumissionnaires doivent fournir des dessins de disposition générale pour un navire de conception éprouvée. Le navire éprouvé doit être construit à partir de la conception éprouvée du navire dont la taille, le type et la complexité sont similaires aux exigences de la présente DP.

La conception éprouvée d'un navire se définit comme une conception de navire qui a été construit et mis en service au cours des dix dernières années et qui respecte les paramètres de taille, de type et de complexité énoncés ci-dessous. Il est entendu que la conception d'un prototype de navire ne satisfera pas à cette exigence.

Un navire éprouvé se définit comme un navire qui a été construit et mis en service au cours des dix dernières années et qui respecte les paramètres de taille, de type et de complexité énoncés ci-dessous.

Les soumissionnaires doivent utiliser les dessins de disposition générale pour la conception éprouvée du navire comme base pour l'ensemble des données techniques de la section 3.2.1 pour l'embarcation gonflable proposée qui sera fournie au Canada selon les modalités de la présente DP, y compris les clauses du contrat qui en découleront.

Les soumissionnaires doivent attester qu'ils ont le droit d'utiliser la conception éprouvée du navire, y compris les dessins de disposition générale et l'ensemble des données techniques, afin de fabriquer 75 embarcations gonflables pour le Canada conformément aux dispositions de l'annexe A – Énoncé des besoins techniques.

Aux fins de la présente évaluation, les expressions d'une taille similaire et d'un type similaire sont définies comme suit :

Taille similaire: 3.5m à 6.5m de longueur
Type similaire: embarcation pneumatique

3.3.3 Expérience en livraison de navire

Les soumissionnaires doivent fournir de la documentation pour au moins trois navires éprouvés de taille, de type et de complexité similaires aux exigences de la présente DP qui ont été fabriqués par le soumissionnaire au cours des dix dernières années.

Un navire éprouvé se définit comme un navire qui a été construit et mis en service au cours des dix dernières années et qui respecte les paramètres de taille, de type et de complexité énoncés ci-dessous. Il est entendu qu'un prototype de navire ne satisfera pas à cette exigence.

Aux fins de la présente évaluation, les expressions d'une taille similaire et d'un type similaire sont définies comme suit :

Taille similaire: 3.5m à 6.5m de longueur
Type similaire: embarcation pneumatique

Le soumissionnaire doit fournir une référence du propriétaire pour chaque navire éprouvé fabriqué dans le passé (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, le cas échéant) confirmant que le soumissionnaire a construit le navire éprouvé, et indiquant la date de mise en service du navire éprouvé. Le soumissionnaire doit demander au propriétaire du navire éprouvé de remplir et de lui retourner le *formulaire 1 – Références*. Le soumissionnaire doit ensuite soumettre au Canada le formulaire de références rempli dans le cadre de sa soumission.

Le *formulaire 1 – Références* peut faire l'objet d'une vérification par le Canada.

3.3.4 Capacité en dessin de construction navale et en génie maritime

Le soumissionnaire doit fournir une preuve objective démontrant qu'il possède la capacité nécessaire à l'interne pour fournir les services de dessin de construction navale et de génie maritime ou qu'il a un engagement écrit pour toute la durée du contrat avec un fournisseur à cet effet.

Le soumissionnaire ou le sous-traitant doit posséder l'expérience et les capacités requises dans le domaine des projets de construction de bateaux de taille et de type similaires à ceux qui font l'objet de la présente DP.

Aux fins de la présente évaluation, les expressions d'une taille similaire et d'un type similaire sont définies comme suit :

Taille similaire: 3.5m à 6.5m de longueur
Type similaire: embarcation pneumatique

3.3.5 Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur

Le soumissionnaire devra produire une preuve tangible confirmant qu'il a un programme d'assurance de la qualité, qui sera en place pendant l'exécution des travaux et qui aborde les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.

La preuve objective doit comprendre les éléments suivants :

- 1) Un exemplaire du manuel d'assurance de la qualité du soumissionnaire, qui traite des éléments suivants; et
- 2) Une preuve d'enregistrement auprès d'un organisme d'assurance de la qualité reconnu, dont le système répond aux exigences minimales ci-après, pouvant être présentée aux fins de considération.

Sont compris dans les éléments de contrôle de la qualité, au minimum:

Un représentant de la direction
Le Manuel d'assurance de la qualité
Une description du programme d'assurance de la qualité
L'organisation de l'information sur la qualité
Des documents
L'équipement de mesure et d'essai
L'approvisionnement
Le plan d'inspection et d'essai
L'inspection d'entrée
L'inspection en cours de fabrication
L'inspection finale
Les processus spéciaux
Les registres de contrôle de la qualité

La non-conformité Les mesures correctives

Les installations du soumissionnaire pourront faire l'objet d'une vérification de l'État ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du contrat, pour vérifier l'existence d'un système en place conformément à la condition précitée.

3.3.6 Plan d'inspection et d'essai

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un échantillon du plan d'inspection et des procédures de mise à l'essai qui seront utilisés pour vérifier, mettre à l'essai et inspecter l'ensemble des composantes et des systèmes des bateaux, et ce, du début des travaux de construction jusqu' à l'achèvement de ceux-ci. Le plan d'inspection et de mise à l'essai doit être conforme à l'**annexe B** jointe à la présente demande de propositions (DP).

Le soumissionnaire doit décrire :

- a) expliquer comment se déroulera l'inspection;
- b) indiquer qui exécutera l'inspection et appliquera les procédures d'essai;
- c) indiquer qu'un rapport écrit de l'inspection sera produit;
- d) décrire la procédure qui servira à résoudre les problèmes ou à rattraper les retards lors de l'exécution du contrat;
- e) Les essais ou les démonstrations auront lieu aux installations du soumissionnaire. L'installation doit être située au Canada et doit satisfaire à toutes les exigences de la section 3.3.8 – Installation.

*Les installations du soumissionnaire pourront faire l'objet d'une vérification de l'État avant l'attribution du contrat, afin de s'assurer qu'il dispose l'espace approprié et de la capacité d'effectuer toutes les inspections des embarcations pneumatiques.

3.3.7 Calendrier préliminaire du projet

Le soumissionnaire doit fournir un calendrier préliminaire du projet, en format MS projet ou l'équivalent, indiquant la séquence et les dates d'achèvement des jalons du projet, des livrables et des tâches du projet en fonction de l'attribution du contrat comme « jour 0 ».

Le calendrier de projet doit comprendre la structure de répartition des travaux du soumissionnaire, la programmation des principales activités et étapes et tout point pouvant nuire à l'achèvement des travaux.

Le calendrier du soumissionnaire doit également comprendre une date d'échéance prévue pour chacune des étapes importantes suivantes:

- a) l'établissement du calendrier des activités principales, y compris la commande et la livraison de tout matériel, équipement auxiliaire ou préemballé à l'installation de l'entrepreneur;
- b) tests et essais de l'entrepreneur et tests et essais requis par l'ÉBT;
- c) 2 embarcations de pré-production construits et fournis 90 jours après l'attribution du contrat;
- d) La livraison de (40) embarcations au 7e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes Edmonton 120 jours après l'attribution du contrat
- e) La livraison de (15) embarcations à la Base des Forces canadiennes Halifax 180 jours après l'attribution du contrat
- f) La livraison de (20) embarcations à la Base des Forces canadiennes Esquimalt 180 jours après l'attribution du contrat
- g) tout autre évènements clé lié à l'achèvement des travaux.

3.3.8 Installation

L'installation canadienne de l'entrepreneur doit démontrer qu'elle est en mesure d'effectuer toutes les vérifications et inspections d'assurance de la qualité par l'autorité technique et/ou d'inspection et/ou d'autres représentants conformément à l'annexe B, section Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité et essai de l'annexe A de l'Énoncé des besoins techniques.

Le soumissionnaire doit fournir une description de son installation, comprenant l'information suivante :

a) Adresse au Canada.

b) Superficie approximative en pieds carrés (pas moins de 5 000 pieds carrés pour les bâtiments principaux et les bâtiments extérieurs combinés) :

i. Un minimum de 4 photos doivent être fournies, qui montrent l'intérieur des installations d'essai. Les photos doivent fournir la preuve que l'installation canadienne de l'entrepreneur satisfait aux exigences relatives à la superficie en pieds carrés et qu'elle est adéquate pour effectuer tous les essais requis.

c) Doit être à moins de 50 km d'une aire de mise à l'eau fonctionnant toute l'année aux fins d'essais sur l'eau.

d) Doit avoir un système d'environnement à température contrôlée afin de prendre des lectures précises des températures et des changements de température pour la pression barométrique et les données de compensation.

e) Doit être homologuée ISO 9001

Les installations du soumissionnaire pourront faire l'objet d'une vérification de l'État avant l'attribution du contrat, afin de s'assurer qu'il dispose l'espace approprié et de la capacité d'effectuer toutes les inspections des embarcations pneumatiques.

3.4 Section III : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe C – Établissement des prix.

3.4.1 Travaux imprévus

Les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée à l'Article 7.6.1.2 - *Tarifs d'imputation/Marge bénéficiaire sur le matériel, Base de paiement, Partie 7.*

Les tarifs pour les travaux imprévus seront inclus dans la Base de paiement; mais, ils ne compteront pas dans l'évaluation de la soumission.

3.4.2 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.5 Section IV: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires (CTO)

Afin d'être trouvé recevable, le soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, respecter toutes les exigences et fournir tous les renseignements tel que demandé dans la **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS, 3.2 Section I - Soumission technique**.

4.1.2 Évaluation de la gestion

4.1.2.1 Critères de gestion obligatoires

Afin d'être déclarée conforme, la proposition du soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, satisfaire à toutes les exigences de l'**article 3.3, Section II : Soumission de gestion, de la PARTIE 3, INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**, et fournir tous les renseignements exigés à cet article.

4.1.3 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.1.2.1 Critères financiers obligatoires

Afin d'être trouvé recevable, le soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, respecter toutes les exigences et fournir tous les renseignements tel que demandé dans la **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS, 3.4 Section III - Soumission financière**.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Critères techniques et de gestion obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable comportant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Une exigence obligatoire est décrite par les mots « doit », « devrait », « devra », « est requis », « exigé », « est responsable », « est demandé » ou « est obligatoire ».

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-183034/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-183034

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID
038mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l' attribution du contrat

5.2.3.1 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les **5 civils jours** suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Capacité financière

Clause du Guide des CCUA [A9033T](#) 2012-07-16 Capacité financière

6.3 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la **Partie 7 - Clauses du contrat subséquent 7.12.**

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit accomplir le travail conformément au contrat et les spécifications dans l'annexe A et annexe E. Le travail comprend la construction d'un design éprouvé, équipé, tests, essais, démonstration, certification et la livraison de (75) embarcations pneumatiques.

Note : Un prototype ne sera pas accepté. Le design proposé doit être prouvé et aussi livré précédemment.

Les 75 embarcations pneumatiques doivent livrer au Canada aux destinations indiqués dans 7.4.1 et conformément à l'annexe A et l'annexe E.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

[2030](#) (2016-04-04) Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

[4006](#) (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

[1028](#) (2010-08-16) Construction de navires - prix ferme, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le paragraphe 3 de la section 12, Garantie, des Conditions générales supplémentaires 1028 a été supprimé et remplacé par ce qui suit :

La période de garantie du navire est de **vingt-quatre (24) mois** suivant la date de sa livraison et de l'acceptation par le Canada.

Les Principes des coûts contractuels 1031-2 (2012-07-16), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-183034/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-183034

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID
038mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.3 Exigences relatives à la sécurité

7.3.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Points et date de livraison

Adresse de livraison	Quantité de embarcation	Date de livraison	Coordonnées (à insérer à l'attribution du contrat)
7e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes Receipts and Issues Section Edmonton (Alberta) T5J 4J5	40	Au plus tard 120 jours après l'attribution du contrat	
Commandant de base Base des Forces canadiennes Halifax Edifice D-206 Porte 1 à 13 Navires canadiens de Sa Majesté (NCSM) B3K 5X5	15	Au plus tard 180 jours après l'attribution du contrat	
Commandant de base Base des Forces canadiennes Esquimalt Réception Edifice 66 rue Colwood Wilfret V9A 7N2	20	Au plus tard 180 jours après l'attribution du contrat	

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : Vicki Robson
Titre : Agente d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction : Secteur service maritime des petits navires
Adresse : 6C2, Place du Portage, Phase III
11 Laurier Street
Gatineau, QC
K1A 0S5
Téléphone: 613-286-4376
Courriel: vicki.robson@tpsgc-pwgsc.gc.ca

N° de l'invitation - Sollicitation No.

W8482-183034/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

W8482-183034

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID

038mc

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Autorité Technique

(Les renseignements seront insérés à l'attribution du contrat.)

L'Autorité Technique pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

L'Autorité Technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés aux termes du contrat. Cette personne est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'Autorité Technique; cependant, cette personne ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'Autorité Contractante.

7.5.3 Autorité d'Inspection

(Les renseignements seront insérés à l'attribution du contrat.)

L'Autorité d'Inspection dans le cadre du contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

L'Autorité d'Inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés aux termes du contrat. Elle est responsable de l'inspection et de l'acceptation des travaux achevés. L'Autorité d'Inspection pourra être représentée sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre en appui à l'inspecteur désigné.

7.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-183034/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-183034

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID
038mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.6 Paiement

7.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations aux termes du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix unitaires fermes précisés dans l'annexe C, pour un coût de _____ \$. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'Autorité Contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.6.1.1 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.6.1.2 Tarif des services externes et taux de majoration des matériaux

1. Les taux des services externes précisés ci-après comprennent toutes les catégories de main-d'oeuvre, les ingénieurs et les contremaîtres, ainsi que les frais généraux, les frais de surveillance et la marge bénéficiaire. Ces taux seront utilisés pour établir le prix des travaux non planifiés donnant lieu à une prolongation ou à une réduction de la durée des travaux, sauf dans les cas indiqués dans la clause intitulée « Heures supplémentaires » ci-après.

Taux des services externes :..... \$ /heure-personne

Le tarif horaire ferme des services externes demeurera ferme pendant toute la durée du contrat et de toutes les modifications subséquentes.

2. Heures supplémentaires

Le Canada peut, à l'occasion, décider d'autoriser des heures supplémentaires pour les travaux non planifiés seulement. Dans ce cas, et si le tarif est supérieur au tarif des services externes, on calculera comme suit le coût des heures de travail :

Tarif et demi :..... \$ /heure-personne

Tarif double :..... \$ /heure-personne

Le tarif et demi et le tarif double des services externes demeureront fermes pendant toute la durée du contrat et de toutes les modifications subséquentes.

7.6.1.3 Matériaux pour les travaux supplémentaires ou non planifiés, y compris les modifications techniques

Pour la réalisation des travaux, pour la fourniture de matériaux découlant de travaux supplémentaires ou non planifiés autorisés, y compris les modifications techniques ou les modifications à la portée des travaux, l'entrepreneur se verra verser les coûts directs des matériaux définis dans les Principes des coûts contractuels 1031-2, plus une majoration ferme de 10 %, TPS ou TVH en sus, selon le cas. À part la majoration de 10 %, aucun autre frais relatif à la fourniture de matériaux, aux assurances, à la manutention, à l'entreposage et aux activités de cette nature ou de toute autre nature n'entrera dans le prix des travaux supplémentaires.

Le taux de majoration des matériaux s'appliquera aussi aux coûts de la sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans les taux des services externes pour la main-d'oeuvre. L'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité distincte pour la main-d'oeuvre en ce qui concerne l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration des contrats de sous-traitance.

Le taux de majoration des matériaux demeurera ferme pendant toute la durée du contrat et de toutes les modifications subséquentes.

7.6.1.4 Paiement des travaux supplémentaires ou non planifiés, y compris les modifications techniques

L'entrepreneur peut réclamer des paiements au titre des travaux supplémentaires ou non planifiés, y compris les modifications techniques, lorsque les travaux supplémentaires ou non planifiés ou les modifications techniques ont été amorcés de façon entièrement conforme aux dispositions du contrat. Les paiements au titre des travaux supplémentaires ou non planifiés ou des modifications techniques doivent être répartis sur toute la durée du contrat et appliqués proportionnellement à chaque paiement indiqué dans le contrat. Les paiements au titre des travaux supplémentaires ou non planifiés ou des modifications techniques doivent être soumis aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux présentes.

7.6.1.5 Instructions d'expédition - Livraison à destination

Les marchandises doivent être expédiées à l'endroit indiqué dans le contrat et doivent être livrées :

Rendus droits acquittés (DDP) dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes à Edmonton, la Base des Forces canadiennes Halifax, et la Base des Forces canadiennes Esquimalt selon les Incoterms 2010.

7.6.2 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

L'entrepreneur doit fournir à ses frais l'ensemble des carburants, des huiles et des lubrifiants hydrauliques et autres lubrifiants nécessaires pour charger complètement tous les systèmes nécessaires au fonctionnement de la machinerie et des autres biens d'équipement, de même que qu'à l'exécution de l'ensemble des essais.

7.6.3 Services d'ingénierie et de supervision sur le terrain

Si les services de surveillance et/ou des représentants du service sur le terrain sont requis dans le cadre des travaux, le coût de ces services doit être compris dans le prix des travaux.

7.6.4 Paiements d'étape

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

- a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
- c) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

7.6.5 Calendrier des étapes

Le calendrier des étapes pour chaque embarcation selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit:

Numéro d'étape	Quantité de embarcations pneumatiques	Description ou livrable	%	Montant ferme
A	40	Embarcations et manuels technique livrés et acceptés par le Canada	97%	
B		Fin de la période de garantie de 24 mois. Acceptation finale	3%	
C	35	Embarcations et manuels technique livrés et acceptés par le Canada	97%	
D		Fin de la période de garantie de 24 mois. Acceptation finale	3%	

Les étapes A et B doivent être identifiées et incluses dans tous les calendriers de projet.

Le paiement pour la livraison, **étape A, et C** est payable par le Canada sur livraison et acceptation du embarcation, de la remorque et des manuels moins une retenue du double de la valeur estimée des travaux restants.

La retenue pour les travaux restants est payable par le Canada lorsque les travaux sont terminés et acceptés par le Canada.

Le paiement de la garantie, **étape B, et D** est payable par le Canada quand la période de 24 mois est terminée. Le montant payable par le Canada sera le montant total accordé à cette étape moins le montant total de tous travaux entrepris par le Canada pour la réparation des défauts sujets à la garantie.

7.7 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPGSC 1111, Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter :

- toute information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat;
- document d'assurance de la qualité quand applicable et/ou quand demandé par l'autorité contractante.

2. La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer, car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.

3. L'entrepreneur doit préparer et certifier 1 original et 1 copie 1 de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat aux fins d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

4. L'autorité contractante fera parvenir l'original au responsable technique pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

5. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

7.8 Attestations et renseignements supplémentaires

7.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.8.2 Indemnisation des accidents du travail

L'entrepreneur doit maintenir son compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour la durée du contrat.

7.8.3 Qualifications professionnelles

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier et à des superviseurs qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. L'autorité contractante peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que les travaux sont exécutés par des gens de métier qualifiés.

7.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en _____, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

7.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) Articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires [4006](#) (2010-08-16)- L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- c) les conditions générales supplémentaires [1028](#) (2010-08-16), Construction de navires - prix ferme;
- d) les conditions générales [2030](#) (2018-06-21), besoins plus complexes de biens;
- e) Principes des coûts contractuels [1031-2](#) (2012-07-16);
- f) Annexe A, Énoncé des besoins techniques;
- h) Annexe B, Inspection, assurance de qualité et contrôle de qualité;
- i) Annexe C, Établissement des prix;
- j) Annexe D, Sous-traitants
- k) Annexe E, Questions des soumissionnaires et réponses du Canada;
- l) Annexe F, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – attestation
- m) La soumission de l'entrepreneur datée du _____.

7.11 Contrat de défense

Clause du *Guide des CCUA* [A9006C](#) (2012-07-16), Contrat de défense

7.12 Exigences en matière d'assurance

1. L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux **articles 7.12.1 et 7.12.2** ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

2. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.

3. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les 10 jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.12.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

n), o), p), q) - non-utilisés.

r) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en co-défense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette co-défense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-183034/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-183034

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID
038mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

7.12.2 Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.

3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants:

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Le ministère de la Défense nationale et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.

c) Avis d'annulation: L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police.

d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

e) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

4. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en co-défense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette co-défense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

7.13 Réunion préalable aux travaux de construction, après l'attribution du contrat

Dans les **5 jours** suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'Autorité Contractante et l'Autorité Technique pour planifier et déterminer la réunion de pré-production, y compris les essais de pré-production conformément à l'annexe A, Énoncé des besoins techniques. La réunion aura lieu à l'installation de l'entrepreneur. Les coûts liés à la tenue de cette réunion doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que le Canada assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

7.14 Calendrier de projet

1. L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un document MS Project à l'autorité contractante et au responsable technique **5 jours après l'attribution du contrat**. Ce calendrier doit mettre en évidence les échéances précises des étapes énumérées ci-dessous.
2. Le calendrier de l'entrepreneur doit comprendre les dates d'échéances prévues pour chacune des étapes importantes suivantes pour chaque ensemble:

L'horaire du soumissionnaire doit indiquer une date cible pour chacun des événements importants suivants:

- a) l'établissement du calendrier des activités principales, y compris la commande et la livraison de tout matériel, équipement auxiliaire ou préemballé à l'installation de l'entrepreneur;
- b) tests et essais de l'entrepreneur et tests et essais requis par l'ÉBT;
- c) 2 embarcations de pré-production construits et fournis 90 jours après l'attribution du contrat;
- d) La livraison de (40) embarcations au 7e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes Edmonton 120 jours après l'attribution du contrat
- e) La livraison de (15) embarcations à la Base des Forces canadiennes Halifax 180 jours après l'attribution du contrat
- f) La livraison de (20) embarcations à la Base des Forces canadiennes Esquimalt 180 jours après l'attribution du contrat
- g) tout autre événements clé lié à l'achèvement des travaux.

Note : les manuels techniques ne seront pas retournés.

3. Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.

7.15 Rapports périodiques

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels sur l'avancement des travaux au responsable technique et à l'autorité contractante.

2. Le rapport périodique doit comporter deux parties :

a. PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :

- i. le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
- ii. le projet respecte-t-il le budget prévu?
- iii. le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

b. PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, et comprenant au moins :

- i. une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.
- ii. une explication de tout écart par rapport au plan de travail.

7.16 Réunions d'examen de l'avancement des travaux

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu aux installations de l'entrepreneur, au besoin, généralement une fois par mois. D'autres réunions pourront également être organisées. L'entrepreneur sera représenté à ces réunions, à tout le moins, par le gestionnaire de contrats (projet), le gestionnaire de la production (superviseur) et le gestionnaire de l'assurance de la qualité. Les réunions d'avancement incorporeront généralement des réunions techniques devant être présidées par le responsable technique.

Les réunions d'examen de l'avancement des travaux engloberont l'état du projet dans sa totalité à la date d'examen. L'entrepreneur doit, au minimum, faire état de l'information suivante :

- a. les progrès réalisés jusqu'à maintenant;
- b. tout écart par rapport aux progrès prévus et la mesure corrective à prendre durant la prochaine période de rapport;
- c. une explication générale relativement aux problèmes prévisibles et des propositions de solutions, y compris une évaluation de l'incidence de ces solutions sur le contrat du point de vue des échéanciers, du rendement technique et des risques. La solution proposée doit être accompagnée des précisions quant aux efforts requis et aux conséquences sur le calendrier (registre des risques);
- d. les changements proposés au calendrier;
- e. les progrès à l'égard de mesures de suivi, de problèmes ou d'enjeux particuliers;
- f. les produits livrables présentés avant les réunions d'examen de l'avancement des travaux;
- g. les jalons (techniques et financiers);
- h. les activités planifiées en vue de la prochaine période de rapport;
- i. l'état de tout avis ou demande de modification;
- j. toute modification apportée au Plan de gestion du projet;
- k. Autres questions convenues d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur

7.17 Clause du Guide des CCUA – Assurance Qualité

D5540C (2010-08-16), ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

D5510C (2017-08-17), Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi au Canada

D5606C (2017-11-28), Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi au Canada

7.18 Documents de sortie – Distribution

L'entrepreneur doit préparer les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

a. une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;

b. deux (2) copies accompagnant l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;

c. une (1) copie électronique à l'Autorité Contractante;

d. une (1) copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : D-Mar-P 4-3-3-4

e. une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;

f. une (1) copie à l'entrepreneur;

g. pour les entrepreneurs non canadiens, une (1) copie au

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

7.19 Clauses du Guide des CCUA

A1009C – Accès aux lieux d'exécution des travaux, 2008-05-12

B5001C – Procédures pour modification/altération de conception, 2010-01-11

L'entrepreneur doit remplir la partie 1 du formulaire MDN 672, Modification au modèle/écart, et en envoyer 2 copies au responsable technique et 1 copie à l'autorité contractante.

L'entrepreneur sera autorisé à procéder sur réception du formulaire signé par l'autorité contractante. Une modification au contrat sera émise afin d'incorporer la modification/altération de conception dans le contrat.

B7500C - Marchandises excédentaires, 2006-06-16

C2801C - Cote de priorité – entrepreneurs établis au Canada, 2017-08-17
D0018C - Livraison et déchargement, 2007-11-30
D2000C - Marquage, 2007-11-30
D2001C - Étiquetage, 2007-11-30
D2025C - Matériaux d'emballage en bois, 2017-08-17
D6010C - Palettisation, 2007-11-30
D9002C - Ensembles incomplets, 2007-11-30
H1001C - Paiements multiples, 2008-05-12

Amiante: L'entrepreneur ne doit pas utiliser d'amiante dans l'équipement, sauf si aucune solution de rechange possible n'est disponible, auquel cas la justification doit être fournie. Toutes les pièces contenant de l'amiante doivent être correctement étiquetées, et le numéro de pièce et l'emplacement doivent être explicitement identifiés dans les documentations techniques.

7.20 Marquage détaillé de l'emballage – Semblables

1. L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements suivants soient fournis en plus des marques d'identification requises sur l'emballage intérieur et extérieur conformément à l'annexe A, Énoncé des besoins techniques :

– le numéro de série.

2. Ces marques d'identification doivent être placées et appliquées conformément à la spécification de marquage D-LM-008-002/SF-001 des Forces canadiennes.

7.21 Manuels

1. L'entrepreneur devra obtenir l'ensemble des relevés de données, des guides d'instructions et des manuels d'entretien pour la totalité des machines et des biens d'équipement installés sur le navire 14 jours civils avant la livraison des bateaux. Quand les manuels seront approuvés par l'autorité technique, l'entrepreneur fournira 2 copies complètes conformément à l'ÉBT.

2. Dans les cas où le Canada examine les manuels, cet examen n'aura pas pour effet de dégager l'entrepreneur de toute responsabilité en vertu du contrat, ni d'assurer l'exactitude de tous les détails et la qualité d'exécution du navire, ni non plus d'obliger le Canada à accepter, en partie ou en totalité, une unité d'œuvre réalisée conformément à ces dessins, bons de commande ou manuels, ni de confirmer que cette unité d'œuvre respecte l'ÉBT.

7.22 Inspections et essais

1. Tous les inspections et les essais doivent être conformes à l'annexe A, Énoncé des besoins techniques, et à l'annexe B, Inspection, assurance de la qualité et contrôle de la qualité. Les essais imposés par l'entrepreneur autre que ceux de l'ÉBT doivent être approuvés par l'Autorité technique et / ou d'inspection.

2. L'entrepreneur doit préparer et présenter un plan des essais et des inspections (PEI) à l'Autorité Contractante et l'Autorité technique et / ou d'inspection **sept (7) jours après l'attribution du contrat** aux fins de révision. L'entrepreneur apportera des modifications jusqu'à la satisfaction de l'Autorité technique et / ou d'inspection.

3. Une fois le plan d'inspection et d'essai approuvé, toute modification à celui-ci doit être approuvée au préalable par l'Autorité technique et / ou d'inspection. Il faudra alors mettre à jour le Plan d'inspection et d'essai en conséquence.

4. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection par l'Autorité technique et / ou d'inspection. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon l'Autorité technique et / ou d'inspection, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

7.23 Acceptation provisoire, acceptation et livraison

1. L'acceptation provisoire signifie une acceptation réussie aux installations de l'entrepreneur, c'est-à-dire que le bateau est prêt en tout point à être livré et que l'ensemble des essais, des démonstrations et des certifications ont été réalisés à la satisfaction de l'Autorité d'Inspection (AI), de l'Autorité Contractante (AC) et l'Autorité Technique (AT), conformément au contrat.

2. Après avoir terminé les épreuves et les essais décrits à l'annexe A, l'entrepreneur devra présenter un certificat d'acceptation provisoire (s'il y a lieu) dans un format précise par le Canada, lequel sera signé par un représentant autorisé de l'entrepreneur, par l'Autorité d'Inspection et par l'Autorité Contractante. De plus, l'Autorité d'Inspection doit établir une liste des éléments de travail restants (y compris des rapports de non-conformité), qui sera examinée durant la conférence d'acceptation provisoire et jointe au certificat d'acceptation provisoire comme un appendice. Cette liste doit être examinée pour déterminer si les bateaux pneumatiques (s'il y a lieu) sont entièrement fonctionnels et satisfont aux exigences du Canada.

3. Des réception du certificat d'acceptation provisoire (s'il y a lieu) signé par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur doit procéder à la livraison des 75 bateaux aux lieux désignés suivants aux fins d'acceptation par le Canada.

7e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes Receipts and Issues Section Edmonton (Alberta) T5J 4J5	40
Commandant de base Base des Forces canadiennes Halifax Edifice D-206 Porte 1 à 13 Navires canadiens de Sa Majesté (NCSM) B3K 5X5	15
Commandant de base Base des Forces canadiennes Esquimalt Réception Edifice 66 rue Colwood Wilfret V9A 7N2	20

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-183034/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-183034

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID
038mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

4. L'entrepreneur doit préparer l'(les) article(s) pour la livraison conformément à la dernière version de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes *D-LM-008-036/SF-000*, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant.

5. Chaque élément de travail restant de la liste susmentionnée a l'article 7.23.2 doit être accompagné d'un prix, établi comme étant le montant le plus élevé :

- a) le double du coût de réalisation des travaux par l'entrepreneur et;
- b) le double du coût de réalisation de ces mêmes travaux s'ils étaient réalisés par un tiers, et ce Montant doit être soustrait de tout paiement à verser.

6. Il est entendu et convenu que lorsque les travaux seront essentiellement achevés et que les parties se seront entendues sur les modalités selon lesquelles l'entrepreneur devra corriger toutes les lacunes, le certificat d'acceptation provisoire pourra être signé et une déclaration pourra y être jointe pour confirmer que l'entrepreneur a corrigé les lacunes.

7. L'acceptation des bateaux pneumatiques doit se faire par la signature d'un certificat en conformité avec le formulaire PWGSC-TPSGC 1105, accompagné de preuves à la satisfaction du Canada que les bateaux pneumatiques ont passé tous les essais et toutes les démonstrations et les certifications avec succès. La signature du certificat ne dégage d'aucune façon l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-183034/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-183034

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID
038mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT
PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES (EBT)

CANOTS PNEUMATIQUES (MATÉRIEL GONFLABLE) 10 PERSONNES

NNO 1940-21-896-1378

2017-09-15

TABLE DES MATIÈRES

1.0 PORTÉE.....	5
2.0 DOCUMENTS APPLICABLES	5
2.1 AUTRES PUBLICATIONS.....	5
3.0 EXIGENCES	7
3.1 DESCRIPTION.....	7
3.1.1 MANUELS.....	7
3.2 CONSTRUCTION.....	8
3.2.1 TUBES DE FLOTTAISON.....	8
3.2.2 FOND ET QUILLE GONFLABLE.....	8
3.2.3 VALVES DE GONFLAGE ET DE DÉGONFLAGE	8
3.2.4 COULEUR.....	8
3.2.5 CORDAGES.....	8
3.2.6 POIGNÉES DE TRANSPORT.....	8
3.2.7 CEINTURE.....	9
3.2.8 BOURRELETS	9
3.2.9 ANNEAUX DE REMORQUAGE	9
3.2.10 TABLEAU.....	9
3.2.11 DRAINAGE DU TABLEU.....	10

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT
PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

3.2.12	POCHETTE DE RANGEMENT.....	10
3.2.13	PLANCHER À LATTES ET SERRES DE RENFORT.....	10
3.2.14	COMPOSANTS MÉTALLIQUES.....	10
3.2.15	COMPOSANTS EN BOIS.....	10
3.2.16	LIGNES DE SAUVETAGE.....	10
3.2.17	PLAQUES D'IDENTIFICATION	11
4.0	ÉQUIPEMENT AUXILIAIRE	11
4.1	TROUSSE DE RÉPARATION.....	11
4.2	SOUFFLET À AIR.....	12
4.3	CAISSES DE RANGEMENT.....	12
4.4	AVIRONS.....	12
4.5	AMARRE.....	12
4.6	BRANCHE DE REMORQUE.....	12
4.7	MANOMÈTRE.....	13
4.8	ÉLINGUE DE LEVAGE.....	13
4.9	HOUSSE DE PROTECTION.....	13
4.10	AUTRES ACCESSOIRES.....	13
5.0	PRODUITS LIVRABLES.....	13
5.1	EMBARCATIONS DE PRÉPRODUCTION	13

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT
PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

5.2	INSPECTION DE PRÉPRODUCTION	13
5.3	ÉCHEC À UNE INSPECTION.....	14
5.4	COMPARAISON DE CONTRÔLE.....	14
5.5	ESSAIS DES MATÉRIAUX ET DES ÉCHANTILLONS.....	14
5.6	REMPLACEMENT D'UN MATÉRIAU OU D'ACCESSOIRES SPÉCIFIÉS.....	14
5.7	QUALITÉ D'EXÉCUTION	14
6.0	ESSAIS.....	14
6.1	ESSAI DE GONFLAGE	15
6.2	ÉTANCHÉITÉ À L'EAU.....	15
6.3	POIGNÉES DE TRANSPORT	15
6.4	BRANCHE DE REMORQUE.....	15
6.5	TAQUETS DE REMORQUAGE	15
6.6	LIGNES DE SAUVETAGE.....	16
6.7	ÉLINGUES DE LEVAGE À QUATRE POINTS ET BOULONS À OEIL.....	16
6.8	CONSIGNATION DES RÉSULTATS D'ESSAI.....	16
6.9	INSPECTION.....	16
6.10	ESSAI DE PROPULSION DU MOTEUR EN MER.....	17
7.0	INVENTAIRE ET LISTE DE VÉRIFICATION DE L'ÉQUIPEMENT	18

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

1.0 PORTÉE

Le présent énoncé des besoins techniques (EBT) décrit les exigences techniques du Centre national du contrôle des stocks (CNCS) (pièces de rechange du MDN) pour l'achat de 75 canots pneumatiques pour 10 personnes qui seront utilisés par le D Cad, la flotte régulière, les écoles navales, la RESNAV et les unités hébergées pour le matelotage, le sauvetage et l'instruction avec de petites embarcations.

2.0 DOCUMENTS APPLICABLES

Les documents suivants font partie intégrante de l'EBT.

- | | | |
|----|---------------------|---|
| a) | C-28-020-001/TB-001 | ESSAIS DES APPAREILS EMBARQUÉS |
| b) | D-LM-008-011/SF-001 | PRÉPARATION ET UTILISATION DES EMBALLAGES |
| c) | D-01-100-215/SF-000 | PRÉPARATION DES AVIS DE CHANGEMENT DU MATÉRIEL |
| d) | D-02-006-008/SG-001 | MODIFICATION, ÉCART ET DÉROGATION PAR RAPPORT AU MODÈLE |
| e) | D-02-002-001/SG-001 | IDENTIFICATION DU MATÉRIEL APPARTENANT AUX FORCES CANADIENNES |
| f) | D-23-010-113/SF-001 | TROUSSE DE RÉPARATION POUR CANOTS PNEUMATIQUES |
| g) | D-01-100-214/SF-000 | RÉDACTION DES DOCUMENTS D'APPROVISIONNEMENT |
| h) | D-01-100-215/SF-000 | PRÉPARATION DES AVIS DE CHANGEMENT DU MATÉRIEL |

2.1 AUTRES PUBLICATIONS

Les documents suivants font partie intégrante du présent énoncé des besoins techniques.

Les documents doivent être dans leur version la plus récente au moment de l'attribution du contrat :

- | | | |
|----|------------|---|
| a) | TP 1332 | NORME DE CONSTRUCTION DES PETITS BÂTIMENTS |
| b) | CSA W47.2 | CERTIFICATION DES COMPAGNIES DE SOUDAGE PAR FUSION DE L'ALUMINIUM |
| c) | ISO - 9001 | SYSTÈME DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ |

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE
POUR 10 PERSONNES - GRIS

3.0 EXIGENCES : Tous les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences suivantes :

3.1 DESCRIPTION : Le canot doit, à tout le moins, satisfaire aux critères suivants :

- a) capacité maximale : 10 personnes et 22 kg (50 lb) de matériel;
- b) charge maximale utile : 1179 kg (2600 lb) minimum;
- c) longueur hors tout : 4,6 m à 4,8 m;
- d) largeur hors tout : 1,85 m à 2,1 m;
- e) puissance nominale : jusqu'à 50 HP, moteur à arbre long et à quatre temps;
- f) nombre de chambres étanches dans l'ensemble de tubes : au moins trois;
- g) diamètre des tubes : 0,45 m à 0,55 m;
- h) poids global d'un canot vide y compris le plancher : 108 kg (240 lb) à 132 kg (290 lb);
- i) matériau : toile en polyamide de qualité militaire enduite d'Hypalon et de néoprène (polyéthylène chlorosulfoné [PCS]) ou en polyuréthane;
- j) deux (2) caisses de rangement pour le canot pneumatique et le plancher plus l'équipement auxiliaire;
- k) plancher à lattes en aluminium ou en composite ;
- l) contreplaqué de qualité marine ou composite pour le tableau arrière et les planches de l'étrave;
- m) couleur de l'ensemble de tubes : gris;
- n) couleur du fond : noir;
- o) élingues de levage synthétiques éprouvées à quatre points éprouvées.

3.1.1 Manuels : L'entrepreneur doit fournir des manuels de maintenance, des pièces et d'utilisation bilingues. Les manuels doivent contenir ce qui suit :

- a) Manuel de maintenance : toutes les exigences recommandées relatives à la maintenance quotidienne, hebdomadaire et annuelle sur toutes les pièces du canot et l'équipement auxiliaire. Cette partie du manuel doit décrire tous les aspects d'une réparation par rapiéçage.
- b) Manuel des pièces : tous les dessins techniques (dessins de disposition générale avec les numéros de pièces et le code NCAGE), les dessins techniques des composants, la liste des pièces de rechange recommandées avec les numéros de pièces et les noms du fabricant pour chacun des composants utilisés.
- c) Manuel d'utilisation : procédures opérationnelles générales du canot, y compris les instructions pour l'assemblage et le gonflage, les procédures de sécurité et les paramètres de fonctionnement. Le manuel d'utilisation doit aussi comprendre les instructions d'installation du moteur.

Deux (2) jeux d'exemplaires bilingues doivent être envoyés au responsable technique (RT) aux fins d'approbation dans les 60 jours suivant l'attribution du contrat. Le RT conservera les deux jeux d'exemplaires approuvés. Chaque canot pneumatique doit être livré avec un exemplaire des manuels bilingues pour les utilisateurs. Les

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

exemplaires rangés dans les canots pneumatiques doivent être protégés dans un sac étanche de qualité industrielle.

3.2 CONSTRUCTION : Les canots doivent être construits comme suit :

3.2.1 Tubes de flottaison : Les tubes de flottaison doivent comporter au moins trois (3) compartiments. Le matériau doit être une toile en polyamide de qualité militaire enduite d'Hypalon et de néoprène – PCS (polyéthylène chlorosulfoné) d'au moins 1670 dtx ou en polyuréthane de 40 oz/vg². L'ensemble de tubes doit être disposé de manière que si l'un des compartiments est endommagé, les compartiments intacts doivent pouvoir soutenir le canot à pleine charge. Chaque compartiment doit être doté d'une valve de gonflage et de dégonflage et de soupapes de surpression.

3.2.2 Fond et quille gonflable : Le fond et la quille gonflable doivent être construits de manière à assurer une manœuvrabilité et une rigidité à l'embarcation en association avec le plancher à lattes et les serres de renfort. Ils seront fabriqués en polyamide enduit d'Hypalon et de néoprène (PCS) d'au moins 1100 dtx ou en polyuréthane de 40 oz/vg².

3.2.3 Valves de gonflage et de dégonflage : Les valves de gonflage et de dégonflage doivent être fournies et installées par l'entrepreneur et doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Pour un accès facile, les valves doivent être situées sur le côté intérieur de chaque compartiment des tubes de flottaison.
- b) L'emplacement des valves sur le canot ne doit présenter aucun risque de trébuchement et ne doit pas nuire aux mouvements des utilisateurs lorsqu'ils montent sur le tube de flottaison principal ou qu'ils se déplacent sur le plancher à l'intérieur du canot.
- c) La pression de service des tubes, en millibars et en lb/po², doit être inscrite au pochoir de façon permanente près de chaque valve à l'aide de lettres et de chiffres d'environ 25,4 mm de hauteur.

3.2.4 Couleur : La couleur de l'ensemble de tubes en tissu éprouvé doit être grise. La ceinture doit aussi être grise et le tissu du fond, noir.

3.2.5 Cordages : Sauf indication contraire, tous les cordages fixés au canot pneumatique doivent être de couleur noire et être constitués de fibres synthétiques résistant à l'eau et imputrescibles de 16 mm (5/8 po), comme du polypropylène, du nylon tressé ou du polyester.

3.2.6 Poignées de transport : Au moins cinq (5) poignées de transport robustes doivent être placées de chaque côté de l'ensemble de tubes de flottaison, réparties également au-dessus de la ceinture. Une poignée de transport ou de remorquage en acier inoxydable en avant de la quille doit également être installée. La poignée de remorquage doit résister à une force de traction statique horizontale de 225 kg (496 lb).

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

3.2.7 Ceinture : Une ceinture robuste en PCS, néoprène, PVC, polyuréthane ou caoutchouc synthétique approuvé (par le RT) doit être fixée sur tout le pourtour du canot, au niveau de la ligne centrale horizontale extérieure des tubes de flottaison. La ceinture doit être en forme de D ou être nervurée. Elle doit mesurer au moins 127 mm (5 po) de largeur et au moins 12 mm (1/2 po) d'épaisseur au centre. Elle doit protéger le côté du canot lorsque celui-ci est amarré le long du quai, et faire dévier les embruns pendant le déplacement sur l'eau.

3.2.8 Bourrelets : Le canot doit être muni de bourrelets pour le protéger contre les dommages pendant l'échouage sur une plage. Ils doivent être fabriqués en un matériau robuste et durable comme le PCS, le néoprène, le PVC, le polyuréthane ou le caoutchouc synthétique approuvé (par le RT) résistant à un choc violent contre des objets acérés, pour réduire l'usure et les dangers de perforation des tubes de flottaison et du plancher. Les bourrelets doivent être posés longitudinalement sur le dessous du canot, un sur chaque tube de flottaison et le long de la quille gonflable. La largeur des bourrelets et la distance entre deux bourrelets doivent être déterminées par le fabricant en fonction de la configuration du fond du canot, de façon à garantir la meilleure protection possible. Le dessous des tubes de flottaison doit être muni de bourrelets rainurés sur toute la longueur, depuis le dessus du coude formé par l'avant du tube jusqu'à la couture conique.

3.2.9 Anneaux de remorquage : Deux (2) anneaux de remorquage éprouvés en acier inoxydable doivent être installés sur la surface inférieure à l'avant des chambres de flottaison, l'un à bâbord du canot et l'autre à tribord. Les anneaux de remorquage doivent résister à une force de traction statique horizontale de 454 kg (1000 lb).

3.2.10 Tableau : Le tableau doit être fabriqué en contreplaqué ou en composite rigide de qualité marine, et installé de manière à recevoir un moteur hors-bord à quatre temps manuel à gouvernail et à arbre long de 50 HP. Le tableau fait partie intégrante de l'embarcation. La hauteur verticale du tableau doit être entre 500 mm et 550 mm à l'emplacement du moteur. La largeur du tableau doit être égale ou supérieure à 1 7/8 po de largeur. L'angle du tableau doit garantir un rendement optimal du moteur utilisé conformément aux recommandations du fabricant. Une plaque de montage métallique non corrosive (p. ex. acier inoxydable, composite ou aluminium anodisé) doit être installée sur le côté intérieur du tableau pour recevoir les brides de fixation du moteur hors-bord. Une plaque en composite ou en aluminium anodisé doit être fixée sur le côté extérieur du tableau pour recevoir la chaise de fixation du moteur hors-bord. Deux (2) étriers de fixation doivent être posés du côté intérieur du tableau pour y attacher la chaîne de sécurité du moteur hors-bord et servir de points d'ancrage de l'appareil de levage. Deux (2) étriers de fixation additionnels doivent être installés à égale distance à l'arrière du tableau pour le remorquage et l'assujettissement de charges transportées. Une bande en acier inoxydable, en composite ou en aluminium anodisé doit couvrir le bord inférieur du tableau pour le protéger contre des dommages pendant l'échouage sur une plage.

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

3.2.11 Drainage du tableau : Au moins deux tuyaux de drainage doivent être installés sur le tableau pour drainer rapidement et efficacement une grande quantité d'eau à haute et à basse vitesses de même qu'à pleine charge. L'eau résiduelle emprisonnée entre le fond et le plancher du canot doit pouvoir être facilement évacuée au moyen du bouchon de drainage expansible et de l'orifice situés au point le plus bas et au centre du tableau. Les bouchons expansibles doivent être attachés avec une chaîne durable.

3.2.12 Pochette de rangement : Une pochette de rangement en toile durable à l'épreuve des intempéries doit être installée à l'avant. La pochette doit avoir les dimensions nécessaires pour recevoir un contenant de 460 mm de longueur sur 305 mm de hauteur sur 102 mm de profondeur. La pochette doit être munie d'un rabat à l'épreuve des intempéries et être dotée d'un dispositif de fermeture, comme une fermeture à glissière, un lacet ou des boutons-pression. La pochette de rangement ne doit pas faire obstacle à l'utilisation de l'aviron.

3.2.13 Plancher à lattes et serres de renfort : Le plancher doit être fait en sections emboîtables en aluminium ou en un matériau composite de carbone. Par sécurité, la surface du plancher doit être antidérapante. À plat, le plancher doit s'appuyer fermement contre l'étrave, le tableau et les joints latéraux situés entre les tubes de flottaison et le fond en toile. Le plancher à lattes doit pouvoir être retiré une fois le canot dégonflé. Des sièges verrouillables par enclenchement, avec des serres de renfort longitudinales en aluminium ou en composite de qualité industrielle, doivent être prévus pour la fixation du plancher amovible. Les serres doivent être fabriquées et installées de manière à ne pas se déplacer lorsque le canot est chargé à capacité (opérationnelle) ni affaiblir le plancher à lattes ou les serres de renfort en un point quelconque. Les lattes doivent être conçues pour optimiser la rigidité de l'embarcation et éviter le gondolement et la torsion dans des conditions d'exploitation.

3.2.14 Composants métalliques : Les pièces métalliques utilisées dans la construction du canot doivent être constituées d'un matériau non corrosif robuste et léger, adapté à une utilisation dans un milieu marin, par exemple l'acier inoxydable conforme à la norme SAE 30316 ou un alliage d'aluminium anodisé. Toutes les pièces ou les rives métalliques doivent être lisses au toucher et adéquatement configurées pour empêcher l'écaillage ou la perforation du tissu du canot pneumatique et les blessures du personnel.

3.2.15 Composants en bois : Les pièces en bois doivent être constituées de bois ou de contreplaqué de qualité marine alors que les fibres de bois transversales sont scellées et non exposées aux intempéries.

3.2.16 Lignes de sauvetage : Les lignes de sauvetage de 16 mm doivent être constituées de fibres synthétiques étanches, imputrescibles comme le polypropylène, le nylon (double tressage) ou le polyester et être fixées sur l'extérieur des tubes de flottaison sur tout le pourtour. Deux (2) lignes supplémentaires doivent être installées sur l'intérieur des tubes de flottaison, d'avant en arrière du canot. Ces lignes doivent également permettre l'arrimage de l'équipement portable qui pourrait être transporté

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

dans le canot. Tous les points de fixation des lignes de sauvetage doivent résister à une force de traction statique horizontale d'au moins 227 kg.

3.2.17 Plaques d'identification : L'entrepreneur doit fournir des plaques d'identification dans les deux langues officielles du Canada, conformément à la norme du MDN D-02-002-001/SG-001. Une plaque d'identification doit être montée sur le tableau de chaque canot. Les plaques d'identification doivent être en aluminium anodisé ou une décalcomanie durable et permanente mesurant entre 88,9 mm et 114 mm (3,5 po et 4,5 po) sur 127 mm et 152 mm (5 po et 6 po), et doivent indiquer à tout le moins les renseignements suivants :

- a) CANOT PNEUMATIQUE (MATÉRIEL GONFLABLE)
- b) NNO 1940-21-8961378
- c) N° de coque du MDN, p. ex. 17-767-01
- d) PUISS. MAX. REC. PAR LE FEO
- e) EEPO du FEO (nom et lieu)
- f) Contrat n° *****
- g) ANNÉE ET MOIS DE FABRICATION
- h) DND CANADA MDN
- i) CMU des points de levage
- j) CMU de l'élingue de levage
- k) Capacité de remorquage
- l) Charge maximale utile

Les renseignements a) à j) ci-dessus doivent être indiqués sur une (1) plaque d'identification et, s'il n'y a pas assez d'espace pour les renseignements restants en (k) et (l), il faut ajouter une plaque ou inscrire l'information sur la plaque du FEO. Tous les renseignements ci-dessus doivent y figurer.

Le numéro de série doit commencer avec les deux derniers chiffres de l'année de fabrication, p. ex. (17) suivis du numéro de l'équipement dans le registre de la MRC, p. ex. (767) et de la place de l'équipement dans l'ordre de fabrication, p. ex. (01, 02, 03, etc.). Les dessins de la plaque d'identification et de la plaque signalétique (le cas échéant) doivent être soumis au responsable technique pour approbation au moins 30 jours civils avant le début de la production.

4.0 ÉQUIPEMENT AUXILIAIRE : Les éléments suivants figurent sur la liste de vérification de l'équipement auxiliaire et doivent tous être disponibles sur chaque canot pneumatique :

4.1 Trousse de réparation : Chaque canot doit être muni d'une trousse de réparation. La trousse de réparation doit contenir à tout le moins les articles ci-dessous. L'entrepreneur doit fournir la marque et le numéro de pièce de la colle utilisée pour les réparations conformément à 3.1.1 a) de l'EBT. La trousse de réparation doit contenir ce qui suit :

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

- a) Bandes de papier abrasif à gros grains – QTÉ 6
- b) Crayon gras blanc – QTÉ 1
- c) Ensemble de bouchons en caoutchouc de réparation rapide, souples, creux et à filetage hélicoïdal conique
 - Bouchon, base de 0,750 po, longueur hors tout de 2,250 po - QTÉ 1
 - Bouchon, base de 1,500 po, longueur hors tout de 3,250 po - QTÉ 1
 - Bouchon, base de 2,000 po, longueur hors tout de 4.000 po - QTÉ 1
- d) Ciseaux-cisailles industriels à bouts ronds
- e) Pièces circulaires de 6 po en Hypalon – grises QTÉ 3, noires QTÉ 3
- f) Instructions de réparation – QTÉ 1
- g) Contenant en plastique durable - QTÉ 1

4.2 Soufflet à air : Un soufflet à air, avec tuyau et fixations associés compatibles avec les valves de gonflage, doit équiper chaque canot. Le soufflet doit être actionné au pied, comporter deux chambres de gonflage, être de fabrication robuste, pouvoir gonfler l'embarcation à la pression de service nominale et évacuer l'air pour un rangement rapide du canot en moins de 15 min.

4.3 Caisses de rangement : L'entrepreneur doit fournir deux caisses en tissu robuste comportant au moins huit poignées de transport par caisse. Les deux caisses doivent permettre de ranger le canot dégonflé, les lattes du plancher, l'équipement auxiliaire et les avirons. Les poignées doivent être placées de façon que le poids de l'équipement soit bien réparti dans la caisse. Les poignées de transport doivent être en matériau robuste avec une prise durable et ergonomique qui peut être manipulée avec une main gantée. L'assemblage de la caisse doit être réalisé au moyen d'un fil robuste et par des méthodes de couture efficaces. Les dessins de conception et le matériau utilisé pour fabriquer les caisses doivent être soumis au responsable technique pour approbation dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat.

4.4 Avirons : Deux avirons en bois lamellé de cinq (5) pieds, en composite durable ou en aluminium doivent être fournis pour chaque canot. Les avirons doivent être fixés sur l'intérieur des tubes de flottaison, un de chaque côté du canot. Le dispositif de fixation pour des avirons doit être constitué d'un étui et d'une sangle de sécurité pour les collets.

4.5 Amarre : Une amarre constituée d'un cordage de 12,7 mm (1/2 po) de diamètre et de 7,62 m (25 pi) de longueur, comportant un (1) mousqueton pivotant industriel en acier inoxydable fixé par épissure à une extrémité de l'amarre doit être fournie. Le bout fixe du cordage doit être muni d'une épissure renversée.

4.6 Branche de remorque : Une branche de remorque doit être fournie avec chaque embarcation. Elle doit comporter un anneau en acier inoxydable de 4 po à 6 po éprouvé et deux longueurs de cordage de 2,4 m (8 pi) fixées à l'intérieur de l'anneau à l'aide d'une épissure. Chaque extrémité doit être munie d'un mousqueton de 3 po en acier inoxydable éprouvé.

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

4.7 Manomètre : Chaque embarcation doit être fournie avec un manomètre (capacité nominale de 0 à 10 lb/po² [man]) pour mesurer la pression dans les tubes de flottaison. Ce manomètre doit être compatible avec les valves de gonflage et de dégonflage installées sur le canot.

4.8 Élingue de levage : Chaque canot pneumatique doit être équipé d'une élingue de levage à quatre (4) points dont la charge maximum utile éprouvée est d'au moins 544 kg (1200 lb). L'élingue à quatre points doit être munie d'un anneau piriforme en acier inoxydable éprouvé qui servira de point de levage unique. La hauteur de l'anneau piriforme doit être à 4 pi (1,2 m) du plancher lorsque les quatre élingues sont tendues au maximum. La proue gonflable, toute équipée et faiblement chargée (sans personnel) et librement suspendue par l'élingue, doit avoir une pente de cinq degrés. L'élingue doit être fabriquée en fibres de polyéthylène à module élevé ou en un autre matériau synthétique convenable autorisé par le responsable technique.

4.9 Housse de protection : Une housse de protection en matériau durable, étanche à l'eau et résistant aux ultraviolets doit être fournie avec chaque canot pneumatique gonflable. La housse doit être confectionnée et attachée de manière à résister à de forts vents pendant le transport.

4.10 Autres accessoires : Outre l'équipement ci-dessus, chaque canot doit être muni des accessoires suivants : une (1) écope pour petits bateaux, une (1) petite ancre flottante avec une corde synthétique de 10 m, une (1) lampe étanche adaptée aux milieux marins (avec ampoule et piles de rechange), deux (2) lignes d'attrape avec anneaux de sauvetage et un (1) couteau de sécurité marin flottant.

5.0 Produits livrables : Outre les produits livrables indiqués ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer ce qui suit :

5.1 Embarcations de préproduction : L'entrepreneur doit fabriquer deux (2) embarcations de préproduction conformes au présent EBT avec toutes les pièces et tous les matériaux précisés. Les embarcations de préproduction doivent être approuvées par le Canada avant la fabrication des autres embarcations. Les embarcations de préproduction et l'équipement connexe doivent être fabriqués et fournis dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat. L'autorité contractante (AC), le responsable technique (RT) et le responsable de l'inspection (RI) doivent être informés au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue des essais prévus. Le présent EBT exige des échantillons de préproduction. Ces échantillons doivent être entièrement représentatifs du produit fini. Ils doivent avoir été faits en utilisant les pièces et les matériaux prescrits ainsi que l'équipement et les procédés qui doivent être utilisés à la production en série. Tous les documents relatifs aux données d'essai doivent être fournis sur demande au Canada. Les canots de préproduction et de production ne doivent pas avoir été rapiécés ni réparés.

5.2 Inspections de préproduction : Le responsable de l'inspection et le responsable technique doivent inspecter les embarcations de préproduction, avec tout l'équipement

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

auxiliaire et les caisses de rangement. L'inspection doit se faire dans les installations de l'entrepreneur. En plus des essais de préproduction indiqués, le MDN se réserve le droit de procéder à n'importe quel autre essai décrit dans le présent EBT dans le cadre des essais de préproduction. L'échec à l'un de ces essais aura les mêmes conséquences qu'un échec à un essai de préproduction.

5.3 Échec à une inspection : L'échec des embarcations de préproduction à satisfaire à une exigence spécifiée dans le contrat, à la suite d'inspections et d'essais sera une cause de rejet. L'entrepreneur doit corriger toutes les lacunes sans frais pour le Canada. L'entrepreneur devra fournir une preuve objective de correction de toutes les lacunes avant que le Canada procède à l'approbation des embarcations de préproduction. Le Canada peut décider de procéder à des inspections et à des essais additionnels pour s'assurer qu'on a corrigé toutes les lacunes, et ce, sans le moindre coût. La production des autres embarcations prévues dans ce contrat doit débuter lorsque les embarcations de préproduction sont approuvées.

5.4 Comparaison de contrôle : Le MDN exercera son droit de sélectionner des embarcations au hasard pendant la période de production afin de vérifier qu'ils sont conformes aux exigences du présent EBT. L'inspection doit être effectuée par le responsable de l'inspection et/ou le responsable technique.

5.5 Essais des matériaux et des échantillons : L'entrepreneur aura la responsabilité de remettre les rapports d'essai et/ou les échantillons appropriés que pourrait exiger le MDN pour vérifier qu'ils sont conformes aux matériaux décrits dans la présente spécification.

5.6 Remplacement d'un matériau ou d'accessoires spécifiés : Aucun remplacement ni modification de matériaux ou d'accessoires spécifiés aux présentes ne doit être fait sans l'approbation écrite préalable du responsable technique et de l'autorité contractante.

5.7 Qualité d'exécution : Lorsqu'il est soumis à une inspection conformément aux exigences, le canot fini doit être exempt de signe de bulles, de renflements, de rides, de plis, de plissements, de fronces, de pièces défectueuses ou manquantes, de séparation de matériaux, de composants défectueux ou mal fixés, ou de tout autre défaut susceptible d'empêcher son utilisation en service. Avant toute application d'adhésif, les surfaces doivent être soigneusement nettoyées à l'aide d'un solvant de nettoyage et ne doivent présenter aucune trace de graisse, de saleté, d'huile ou de tout matériau en trop utilisé durant la fabrication, ni aucune autre matière susceptible d'avoir des effets néfastes sur l'application de l'adhésif et sur l'adhérence des surfaces entre elles. L'équipement auxiliaire, les caisses de rangement, la pompe et les avirons fournis avec le canot ne doivent présenter aucune défectuosité susceptible d'empêcher leur utilisation en service.

6.0 Essais : Les essais suivants doivent être menés et consignés pour chaque embarcation de préproduction en présence du responsable technique et/ou du

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

responsable de l'inspection. En tout temps, le Canada est autorisé à procéder à l'essai d'un canot pneumatique prévu dans le présent contrat à partir de la chaîne de montage.

6.1 Essai de gonflage : L'entrepreneur doit faire évaluer tous les composants gonflables de la manière décrite à l'appendice 1 de l'annexe A du présent EBT. Les essais suivants doivent être effectués après fabrication et assemblage d'une unité complète :

- Essai de surpression
- Essai de la soupape de surpression
- Essai des cloisons
- Essai de maintien de la pression d'air pendant 24 heures .

6.2 Étanchéité à l'eau : Gonfler le canot muni du plancher à la pression indiquée. Placer le canot dans de l'eau assez profonde pour lui permettre de flotter librement à pleine charge. Charger le canot avec 680 kg de poids. Laisser le canot dans l'eau en assiette nulle pendant une heure. Après une heure, vérifier si de l'eau s'est infiltrée dans le canot. Toute infiltration d'eau constitue un échec à l'essai.

6.3 Poignées de transport : Gonfler le canot muni du plancher à la pression indiquée. Placer une charge de 900 kg dans le canot ou fixer le canot aux ancrs éprouvés à l'avant, à l'arrière et au plancher où il ne peut interférer avec les dispositifs de sécurité. Fixer un extensomètre électronique étalonné sur la première poignée de transport au moyen d'une élingue de levage plate passée dans la poignée. Appliquer une charge statique verticale de 160 kg (350 lb) pendant trois minutes. Après ces trois minutes, on ne doit constater aucun signe de séparation entre la poignée et le tube de flottaison, ni aucune fissure au niveau du joint. Recommencer la procédure pour toutes les poignées de transport. La poignée de transport et de remorquage avant doit résister à une traction horizontale de 225 kg (500 lb) sous les mêmes paramètres. Tout signe de déformation ou de défaillance mécanique constitue un échec à l'essai.

6.4 Branche de remorque : Gonfler le canot muni du plancher à la pression nominale. Attacher la branche de remorque aux taquets de remorquage à l'avant. Attacher les taquets situés sur le tableau à un point d'ancrage convenable au moyen d'une élingue ou d'un câble éprouvés. Installer l'extensomètre électronique étalonné entre la branche de remorque et le point d'ancrage approprié. Appliquer une force horizontale statique de 454,5 kg et la maintenir pendant trois minutes. La branche de remorque ne doit présenter aucun signe de déformation permanente ni de défaillance mécanique. Tout signe de déformation ou de défaillance mécanique constitue un échec à l'essai.

6.5 Taquets de remorquage : Gonfler le canot muni du plancher à la pression nominale. Attacher la branche de remorque aux taquets de remorquage à l'avant. Attacher les taquets situés sur le tableau à un point d'ancrage convenable au moyen d'une élingue ou d'un câble éprouvés. Installer l'extensomètre électronique étalonné entre la branche de remorque et le point d'ancrage approprié. Appliquer une force horizontale statique de 454,5 kg et la maintenir pendant trois minutes. Le taquet de

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE POUR 10 PERSONNES - GRIS

remorquage à l'avant ne doit présenter aucun signe de séparation ni de déformation du matériau et les taquets de remorquage à l'avant et à l'arrière ou toute autre partie de l'embarcation ne doivent présenter aucune défaillance mécanique. Tout signe de séparation, de déformation ou de défaillance mécanique constitue un échec à l'essai.

6.6 Lignes de sauvetage : Attacher le canot à des ancrs d'essai à l'avant et à l'arrière. Gonfler le canot muni du plancher à la pression nominale. À l'aide d'un extensomètre électronique étalonné, appliquer une charge statique de 160 kg à six endroits. Tout signe de séparation, de déformation ou de défaillance mécanique du tissu constitue un échec à l'essai.

6.7 Élingues de levage à quatre points et boulons à œil : Les boulons à œil doivent pouvoir résister à une charge deux fois plus lourde que le poids global du canot chargé légèrement (canot, moteur auxiliaire et une personne). Deux points de levage sont situés à l'avant du tableau, un du côté bâbord de l'ensemble de tubes ou de la planche de l'étrave et un du côté tribord de l'ensemble de tubes ou de la planche de l'étrave. La capacité d'élingage doit être mise à l'essai conformément aux exigences de certification en service de l'équipement de levage embarqué de l'ITFC C-28-020-001/TB-001.

6.8 Consignation des résultats d'essai : Les résultats des essais doivent être consignés par l'entrepreneur dans un formulaire approuvé par le responsable technique et sur lequel doivent figurer au minimum les renseignements suivants :

- a) numéro de série du canot;
- b) résultats de chaque essai;
- c) nom et signature du superviseur des essais de l'entrepreneur;
- d) nom et signature du responsable de l'inspection et/ou du responsable technique;
- e) date de l'essai.

Un exemplaire de chaque rapport d'essai doit être fourni au responsable de l'inspection et/ou au responsable technique.

6.9 Inspection : Le canot et l'équipement auxiliaire doivent faire l'objet d'une inspection par le responsable de l'inspection et/ou le responsable technique, afin de repérer les défauts suivants :

- a) qualité d'exécution inférieure aux normes comme il est déterminé par le RI et le RT;
- b) matériau non conforme aux exigences;
- c) non-conformité aux dimensions et aux poids spécifiés dans le contrat ou convenu par le RI et le RT;
- d) pièces incorrectes, manquantes, mal fixées, ou endommagées;
- e) défauts dans les joints collés, extrémités de ruban se chevauchant;
- f) rubans plus étroits que 25,4 mm (1 po) de largeur;
- g) poignées de transport placées au mauvais endroit;

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE
POUR 10 PERSONNES - GRIS

- h) valves de gonflage et de dégonflage difficiles d'accès;
- i) installation des valves de gonflage et de dégonflage non conforme aux spécifications;
- j) couleur non conforme aux spécifications;
- k) tableau et boulons à œil avant situés ou installés au mauvais endroit;
- l) marques non conformes aux spécifications;
- m) lattes de plancher mal installées;
- n) branche de remorque non conforme aux spécifications;
- o) capacité ou modèle de la pompe de gonflage et de dégonflage inadéquats;
- p) plaque d'identification non fabriquée ou non installée;
- q) indication de la pression des tubes incorrecte;
- r) poids à vide du canot pneumatique.

6.10 – Essai de propulsion du moteur en mer : L'essai en mer doit se dérouler sur des eaux superficielles [mer d'état 2 ou moins selon l'Organisation météorologique mondiale ou l'échelle de Beaufort].

- a) L'entrepreneur doit réaliser un essai en mer avec les embarcations de préproduction munies d'un moteur 50 HP à 2 ou à 4 temps fourni par l'entrepreneur avec barre de gouvernail, réservoir à essence et tuyaux d'alimentation.
- b) L'embarcation doit être mise à l'essai avec à son bord un opérateur, un brigadier, tout l'équipement auxiliaire et le carburant. L'embarcation doit aussi être mise à l'essai à sa capacité de charge maximale spécifiée en 3.1.
- c) L'embarcation doit être conduite à pleine puissance en ligne droite sur une distance totale de un mille marin dans les deux conditions indiquées en 6.10 b).
- d) Pendant le retour, dans les deux conditions, l'entrepreneur doit effectuer 10 virages à bâbord toute et 10 virages à tribord toute pour vérifier la cavitation minimale, la capacité à dévier les embruns, la pénétration d'eau et le rendement de l'embarcation dans les virages conformément aux exigences du responsable technique.
- e) L'entrepreneur doit effectuer une manœuvre d'arrêt d'urgence à pleine vitesse avant dans les deux conditions pour vérifier si moins de cinq litres d'eau passent par-dessus le tableau.
- f) Le bateau doit être stable pendant l'ensemble de l'essai approuvé par le responsable technique.
- g) À charge minimale, l'entrepreneur doit verser dans l'embarcation 75 L (20 gal) d'eau et tenter de drainer la plupart de l'eau par le système de drainage du tableau pendant que l'embarcation est en route. Le drainage au moyen du système de drainage du tableau doit s'effectuer au rythme d'au moins 5 gal (18,9 L) par minute. Pendant le retour, 5 L maximum d'eau peuvent demeurer dans l'embarcation.
- h) En inclinant l'embarcation sur 30 degrés, l'entrepreneur doit éliminer l'eau résiduelle par le bouchon de drainage du tableau.

APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE DU MDN - CANOT PNEUMATIQUE
POUR 10 PERSONNES - GRIS

Remarque* Si les essais se déroulent dans l'eau de mer, le canot pneumatique, l'équipement auxiliaire et les accessoires doivent être rincés à l'eau douce et séchés. L'entrepreneur doit fournir l'opérateur et tout le matériel de mise à l'essai. Les essais décrits dans le présent énoncé des besoins techniques sont fondés sur le principe de la réussite ou de l'échec. L'entrepreneur doit préparer les documents d'essai de la manière décrite dans l'EBT pour ensuite soumettre le tout à l'approbation du responsable technique 30 jours avant l'essai de préproduction.

7.0 Inventaire et liste de vérification de l'équipement : Les stocks seront vérifiés et une liste sera établie et certifiée par le responsable de l'inspection ou le responsable technique au moment de l'essai de préproduction. L'équipement auxiliaire et les accessoires indiqués dans le présent EBT doivent être livrés avec chaque canot.

2017-09-15

APPENDICE 1 À L'ANNEXE A

ESSAI DE SURPRESSION, SOUPAPE DE PRESSION, CLOISONS, MAINTIEN DE LA PRESSION

ESSAI DE SURPRESSION

N° DE CONTRAT		N° DE SÉRIE DU FABR.	
N° D'IDENTIFICATION DE LA COQUE DU MDN	-348-	DATE : (mm/jj/aaaa)	

Glossaire :

- a) **Pression de service** : La pression à laquelle les tubes doivent être gonflés et qui doit être maintenue. La pression de service est égale à la pression de consigne de la soupape de surpression si aucune soupape n'est installée.
- b) **Pression pour l'essai de surpression** : Deux (2) fois la pression de service.

Pression de service (lb/po ²)	Pression pour l'essai de surpression
3,5	7,0

Marche à suivre :

- a) Marquer tous les bords des coutures avec un crayon gras de couleur blanche.
- b) Consigner la pression d'essai dans le tableau ci-dessous.
- c) Verrouiller toutes les soupapes de surpression.
- d) Gonfler les cinq chambres du tube à la pression d'essai recommandée.
- e) Maintenir la pression pendant 20 minutes.
- f) Après 20 minutes, vérifier si les coutures présentent un glissement, un bris ou une déformation permanente.

	Pression d'essai (lb/po ²)	Heure
DÉBUT	7,0	
FIN	-S.O.-	

Consigner les résultats et décrire toute défaillance :

Critère de réussite et d'échec :

Il ne doit y avoir aucun signe de glissement, de bris ni de déformation permanente des coutures. Aucun signe de fuite ne doit être visible sur le tube. Si on soupçonne la présence d'une fuite, il faut tenter de la repérer en recouvrant la surface d'eau savonneuse. Tout signe d'un des défauts susmentionnés constitue un échec de l'essai.

RÉSULTAT DE L'ESSAI : RÉUSSITE ou ÉCHEC

	Lettres moulées	Signature
Représentant(s) du Canada		

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-183034/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-183034

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID
038mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Représentant de la partie contractante		
---	--	--

ESSAI DE LA SOUPE DE PRESSION

N° DE CONTRAT		N° DE SÉRIE DU FABR.	
N° D'IDENTIFICATION DE LA COQUE DU MDN	-348-	DATE : (mm/jj/aaaa)	

Glossaire :

- a) **Pression de service** : La pression à laquelle les tubes doivent être gonflés et qui doit être maintenue. La pression de service est égale à la pression de consigne de la soupape de surpression si aucune soupape n'est installée.

Pression de service (lb/po²)
3,5

Marche à suivre :

- a) Gonfler chaque chambre individuellement.
b) Au moyen d'un manomètre pour canot pneumatique, mesurer et consigner dans le tableau ci-dessous la pression à laquelle chaque soupape de surpression commence à libérer de la pression.
c) À l'aide du même manomètre, mesurer et consigner dans le tableau ci-dessous la pression à laquelle chaque soupape revient à l'état initial.

	Arrière à bâbord	Bâbord 1	Avant	Arrière à tribord	Tribord 1		
Pression de décharge (lb/po²)							
Pression de retour à l'état initial (lb/po²)							

Critères de réussite ou d'échec

La soupape de surpression doit déclencher à une pression entre 3,25 (lb/po²) et 4 (lb/po²)
La pression de retour à l'état initial doit se situer entre 2,75 (lb/po²) et 3,5 (lb/po²)

RÉSULTAT DE L'ESSAI : RÉUSSITE ou ÉCHEC

	Lettrés moulées	Signature
Représentant(s) du Canada		
Représentant de la partie contractante		

ESSAI DES CLOISONS

N° DE CONTRAT		N° DE SÉRIE DU FABR.	
N° D'IDENTIFICATION DE LA COQUE DU MDN	-348-	DATE : (mm/jj/aaaa)	

Marche à suivre :

- a) Verrouiller toutes les soupapes de surpression.
- b) Gonfler chaque chambre à 360 mbars.
- c) Bloquer les valves de gonflage des chambres restantes en position ouverte.
- d) Attendre 15 minutes pour obtenir une surpression, puis régler à 300 mbars pendant quatre heures.
- e) Laisser stabiliser la pression pendant une heure, puis régler à 240 mbars.
- f) Consigner l'heure, la température et la pression atmosphérique (bars).
- g) Après quatre heures, consigner la pression dans toutes les chambres, l'heure, la température et la pression atmosphérique. Compenser ces valeurs en fonction des variations atmosphériques.
- h) S'assurer de consigner la **réussite** ou l'**échec** de l'essai.
- i) Si la pression d'essai diminue de plus de 20 mbars au cours des 24 premières heures, continuer pendant 48, 72 et 120 heures.
- j) Si l'échec est total, s'assurer de trouver le problème, de le réparer et de le consigner, et refaire l'essai avant de poursuivre.

Tableau 1

	Date : M/J/A	Heure	Temp. °C	Bar (mbar)
P. initiale				
P. finale				
Pression de compensation (mbar)				
Pression de compensation totale (mbar)				

Valeurs et paramètres de compensation du changement de la pression atmosphérique pendant l'essai de pression

- 1 -4 mbars = +1 °C
- 2 +4 mbars = -1 °C
- 3 +1 mbar = +1 mbar (pression atm.)
- 4 -1 mbar = -1 mbar (pression atm.)
- 5 Une variation de la température de 6 °C annule l'essai.
- 6 Une variation de pression de 11 mbars annule l'essai.

Tableau 2

	Bâbord 4	Bâbord 3	Bâbord 2	Bâbord 1	Avant	Tribord 1	Tribord 2	Tribord 3	Tribord 4
P. initiale									
P. finale									
Compensation									

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-183034/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-183034

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID
038mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ESSAI DE MAINTIEN DE LA PRESSION PENDANT 24 HEURES

N° DE CONTRAT		N° DE SÉRIE DU FABR.	
N° D'IDENTIFICATION DE LA COQUE DU MDN	-348-	DATE : (mm/jj/aaaa)	

Marche à suivre :

- a) Verrouiller toutes les soupapes de surpression.
- b) Gonfler chaque chambre à 300 mbars.
- c) Laisser stabiliser la pression pendant une heure, puis régler à 240 mbars.
- d) Consigner l'heure, la température et la pression atmosphérique (bars).
- e) Après 24 heures, consigner la pression dans toutes les chambres, l'heure, la température et la pression atmosphérique en bars.
- f) Compenser ces valeurs en fonction des variations atmosphériques.
- g) Consigner la pression de compensation dans toutes les chambres.
- h) Si le tube échoue à l'essai, s'assurer de trouver le problème et de le corriger, et refaire l'essai.

Tableau 1

	Date : M/J/A	Heure	Temp. °C	Bar (mbar)
P. initiale		h		
P. finale		h		
Pression de compensation (mbar)				
Pression de compensation totale (mbar)				

Valeurs et paramètres de compensation du changement de la pression atmosphérique pendant l'essai de pression
1 -4 mbars = +1 °C 2 +4 mbars = -1 °C 3 +1 mbar = +1 mbar (pression atm.) 4 -1 mbar = -1 mbar (pression atm.) 5 Une variation de la température de 6 °C annule l'essai. 6 Une variation de pression de 11 mbars annule l'essai.

Tableau 2

	Bâbord 4	Bâbord 3	Bâbord 2	Bâbord 1	Avant	Tribord 1	Tribord 2	Tribord 3	Tribord 4
P. initiale									
P. finale									
Compensation									

ANNEXE B

INSPECTION, ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. Réalisation des inspections

- (a) Les inspections doivent être réalisées conformément au plan d'inspection et de mise à l'essai présenté par l'entrepreneur et accepté par l'Autorité technique et / ou d'Inspection, conformément à la présente annexe.
- (b) L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour réaliser les inspections et les essais, mis à part l'Autorité Technique ou l'Autorité d'Inspection, qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit veiller à ce que ses propres employés soient présents pour faciliter la réalisation des inspections et des essais.
- (c) S'il y a lieu, l'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans la spécification prévalent au début des essais et des inspections, et pendant toute leur durée.
- (d) L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections, et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les représentants des services sur le terrain qui peuvent être requis pour apporter des rajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.
- (e) L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent aux essais et aux inspections, et veiller à ce que ceux-ci se déroulent de façon sécuritaire.

2. Dossiers et rapports d'inspection

- (a) L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. Il doit conserver des dossiers des inspections effectuées.
- (b) Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et le représentant des services sur le terrain, au besoin) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies à l'Autorité technique et / ou d'Inspection, au fur et à mesure qu'ils sont remplis.
- (c) Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctives ne peuvent pas être prises dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection, exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction de l'Autorité technique et / ou d'Inspection. Les représentants du Canada peuvent participer à cette détermination, au besoin.
- (d) L'entrepreneur doit présenter à l'Autorité Contractante et à l'Autorité technique et / ou d'Inspection, par écrit, les mesures correctives visant à supprimer la cause des résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections dont les résultats sont jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être inclus dans le dossier final remis à l'Autorité Contractante et à l'Autorité technique et / ou d'Inspection.
- (e) L'entrepreneur doit dès que possible corriger les lacunes liées à ses installations ou effectuer les réparations nécessaires. Il doit organiser ses réparations à ses propres risques.

(f) L'entrepreneur doit reprendre les inspections dont les résultats sont jugés insatisfaisants lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.

(g) Les dossiers de contrôle de la qualité, d'inspection et de mise à l'essai qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois ans à compter de la date d'achèvement du contrat et doivent être remis à l'Autorité Contractante et à l'Autorité technique et / ou d'Inspection, sur demande.

3. Processus d'inspection et de mise à l'essai

3.1 Dessins et bons de commande

Après avoir reçu deux copies de chaque dessin ou bon de commande, l'Autorité technique et / ou d'Inspection désignée doit en examiner le contenu par rapport aux dispositions de l'énoncé des besoins techniques. Lorsqu'il relève des divergences, l'Autorité technique et / ou d'Inspection doit en informer officiellement toutes les parties intéressées par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables du gouvernement du Canada doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

3.2 Inspection

(a) À la suite de la réception et de l'acceptation du plan d'inspection et de mise à l'essai de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais et démonstrations que l'Autorité technique et / ou d'Inspection peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître à l'Autorité technique et / ou d'Inspection désignée la date à laquelle les travaux pourront être inspectés, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue. L'entrepreneur doit aviser l'Autorité technique et / ou d'Inspection avant chacune des trois expéditions, y compris les deux embarcations pneumatiques de pré-production.

(b) L'Autorité technique et / ou d'Inspection doit inspecter les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions de la spécification; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il doit établir les RAPPORTS DE NON-CONFORMITÉ DE L'INSPECTION appropriés. Les inspections doivent avoir lieu aux installations de l'entrepreneur au Canada.

(c) Comme le contrat exige la mise en oeuvre d'un système d'assurance et de contrôle de la qualité, l'Autorité technique et / ou d'Inspection doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse une copie de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'élément de travail visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de réaliser des inspections conformément au contrat (p. ex., en faisant appel à un inspecteur de soudage certifié en vertu de la norme BCS 178.2), les rapports doivent être présentés avant que l'Autorité d'Inspection examine les travaux.

(d) Comme le contrat exige la mise en oeuvre d'un système d'assurance et de contrôle de la qualité, si l'entrepreneur présente à l'Autorité technique et / ou d'Inspection, avant l'inspection, des documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que l'Autorité technique et / ou d'Inspection constate que ces travaux n'ont pas été examinés correctement, celui-ci doit établir un rapport de non-conformité de l'inspection en ce qui concerne les travaux et un autre en ce qui concerne les lacunes du système d'assurance et de contrôle de la qualité de l'entrepreneur.

(e) Avant de réaliser une inspection, l'Autorité d'Inspection doit passer en revue les exigences relatives aux travaux et les normes d'acceptation et de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, l'Autorité technique et / ou d'Inspection doit consulter l'ordre de priorité des documents dans le contrat afin de connaître les normes ou les exigences à appliquer d'abord.

3.3 Rapport de non-conformité de l'inspection

(a) Il faut établir un rapport de non-conformité de l'inspection pour chaque cas de non-conformité relevé par l'Autorité technique et / ou d'Inspection. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par l'Autorité technique et / ou d'Inspection, et décrire le cas de non-conformité.

(b) Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que les travaux ont été inspectés de nouveau et acceptés par l'Autorité technique et / ou d'Inspection, ce dernier complète le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.

(c) À la fin du projet, le contenu de tous les rapports de non-conformité de l'inspection qui n'ont pas été approuvés par l'Autorité technique et / ou d'Inspection est transcrit dans les documents d'acceptation avant que l'Autorité technique et / ou d'Inspection atteste ces documents.

3.4 Essais et démonstrations

(a) Pour permettre à l'Autorité technique et / ou d'Inspection d'attester que les travaux ont été réalisés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais et des démonstrations requis par l'Autorité technique et / ou d'Inspection et les spécifications et tout essai supplémentaire effectué par l'entrepreneur, à la demande de l'Autorité technique et / ou d'Inspection.

(b) Lorsque les spécifications font état d'une exigence de rendement particulière pour un composant, un bien d'équipement, un système ou un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction de l'Autorité technique et / ou d'Inspection pour démontrer qu'ils produisent le rendement précisé et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications.

(c) Les essais et les démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer que tous les composants et les biens d'équipement connexes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes, et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.

(d) Lorsque les spécifications ne font pas état d'une exigence de rendement particulière pour un composant, un bien d'équipement, un système ou un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration de cet élément à la satisfaction de l'Autorité technique et / ou d'Inspection.

(e) L'entrepreneur doit coordonner l'ensemble des essais et des démonstrations avec les parties intéressées, y compris l'Autorité d'Inspection, l'Autorité Contractante, l'Autorité Technique, les organismes de réglementation, la société de classification et les sous-traitants, entre autres. L'entrepreneur doit envoyer un préavis à l'Autorité technique et / ou d'Inspection et aux autres responsables du gouvernement du Canada au moins 30 jours ouvrables avant la tenue d'essais ou de démonstrations.

(f) L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des essais et des démonstrations effectués, conformément au système d'assurance de la qualité.

(g) L'entrepreneur doit être en tout point responsable du déroulement de l'ensemble des essais, conformément aux exigences du contrat.

(h) L'Autorité Contractante et l'Autorité technique et / ou d'Inspection se réservent le droit de reporter le début ou la suite de tout essai en mer pour tout motif raisonnable, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-183034/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-183034

N° de la modif. - Amd. No.
038mc
File No. - N° du dossier
038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID
038mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE C

ÉTABLISSEMENT DES PRIX

C1: Prix ferme

C1.1: (40) embarcations pneumatiques construits conformément à l'annexe A et annexe E. \$ _____ (CAD)

C1.2: Coûts de transport pour la livraison de 40 embarcations pneumatiques FAB à l'endroit suivant :

7e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes
Receipts and Issues Section
Edmonton, AB
T5J 4J5

\$ _____ (CAD)

C1.3: (15) embarcations pneumatiques construits conformément à l'annexe A et annexe E. \$ _____ (CAD)

C1.4: Coûts de transport pour la livraison de 15 embarcations pneumatiques FAB à l'endroit suivant :

Base des Forces canadiennes Halifax
Edifice D-206 Porte 1 à 13
Navires canadiens de Sa Majesté (NCSM)
Halifax, NS
B3K 5X5

\$ _____ (CAD)

C1.5: (20) embarcations pneumatiques construits conformément à l'annexe A et annexe E. \$ _____ (CAD)

C1.6: Coûts de transport pour la livraison de 20 embarcations pneumatiques FAB à l'endroit suivant :

Base des Forces canadiennes Esquimalt
Réception
Edifice 66 rue Colwood Wilfret
Victoria, BC
V9A 7N2

\$ _____ (CAD)

TOTAL (TPS ET TVH EN SUS) \$ _____ (CAD)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-183034/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-183034

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID
038mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE D

SOUS-TRAITANTS

Caractéristique du produit	Description des biens/services (y compris la marque, le numéro de modèle, selon le cas)	Nom du fournisseur	Adresse du fournisseur

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-183034/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-183034

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID
038mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE E

QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA

Complété and actualisé durant la période de soumission

ANNEXE F DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-183034/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-183034

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
038mc.W8482-183034

Id de l'acheteur - Buyer ID
038mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

FORMULAIRE 1
RÉFÉRENCE POUR L'EXPÉRIENCE DE NAVIRE PROUVÉE

Sollicitation #W8482-183034

Nom du soumissionnaire :	
Nom du navire propriétaire :	
Adresse du propriétaire du navire :	
Numéro de téléphone du propriétaire du navire :	
Courriel du propriétaire du navire :	
Je confirme que [Nom du soumissionnaire] m'a livré un bateau pneumatique éprouvé d'une portée de 3.5 à 6.5 mètres.	
Date de mise en service du navire :	Signature du propriétaire du navire _____ Date _____